

- Organisation faîtière des petites et moyennes entreprises PME
- Dachorganisation der kleinen und mittleren Unternehmen KMU
- Organizzazione mantello delle piccole e medie imprese PMI
- Umbrella organization of small and medium-sized enterprises SME



Office fédéral des routes  
Monsieur Rudolf Dieterle  
Directeur  
3003 Berne

Berne, le 19 mars 2008 To/cd

## **Modification de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)**

### **Réponse à audition de l'Union suisse des arts et métiers**

Monsieur le Directeur,

Par la présente, nous accusons réception du courrier du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication du 21 décembre 2007, lequel nous invite à nous prononcer sur l'objet cité en titre.

Après consultation de ses organisations membres, l'USAM vous fait parvenir ci-dessous ses remarques et observations relatives à la modification de l'ordonnance susmentionnée.

Nos membres approuvent dans la grande majorité les modifications proposées. Redéfinir et simplifier les procédures d'autorisation pour les transports et les véhicules spéciaux sont une démarche manifestement soutenue par nos membres.

Une réserve a toutefois été émise s'agissant de l'art. 91 al. 7 : en effet, aucune explication n'est fournie pour justifier la mesure des 30 minutes et son application pourrait s'avérer problématique. Plusieurs questions se posent à ce titre :

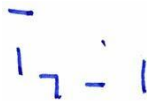
- A quel moment débute la période de 30 minutes ?
- Qu'en est-il si l
- e transporteur se trouve dans un bouchon ou qu'un élément quelconque l'empêche d'atteindre un emplacement autorisé dans le même temps imparti ?
- Y a-t'il une marge d'interprétation, et si oui, qui est à même de la définir ?

Toutes ces interrogations nous poussent à demander que la mesure proposée soit revue en augmentant le délai des 30 minutes, soit en supprimant ce délai et en le remplaçant par un alinéa plus proche de celui qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (art. 92, chiffre 6 OCR) et qui mentionne qu'une course à vide est autorisée si elle est nécessaire et inévitable.

Nous rappellerons que les transporteurs n'ont aucun intérêt à multiplier les courses à vide, vu les taux importants de la redevance poids lourds liée aux prestations. Lorsqu'ils réalisent de telles courses, ce n'est donc pas par choix, mais par obligation.

En vous remerciant d'ores et déjà de l'attention que vous porterez à ces remarques, et en vous remerciant de l'occasion que vous nous avez offerte de nous prononcer sur cet objet, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de nos sentiments distingués.

UNION SUISSE DES ARTS ET METIERS



Pierre Triponez  
Conseiller national  
Directeur



Agathe Tobola Dreyfuss  
Secrétaire patronale